

Ligue de Football des Pays de la Loire

CR d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins



PROCÈS-VERBAL N°05

Réunion du : 25 Juillet 2023

Présidence : Gabriel GÔ

Présents: Claude BARRE – Alain DURAND – Michel DROCHON – Yannick TESSIER – Jacky MASSON –

Guy RIBRAULT

Assiste: Oriane BILLY

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)

M. Alain LE VIOL, membre du club de THOUARE US (502138)

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)

M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226)

M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181)

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)

Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception);
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Approbation des procès-verbaux

Les procès-verbaux suivants sont adoptés sans modification :

PV N°01, n°02 n°03 et n°04.

3. Championnats Régionaux

Calendriers des rencontres

La Commission établit les calendriers des rencontres des Championnats Régional 1 Intersport, Régional 2 et Régional 3 pour la saison 2023/2024 en tenant compte, dans la mesure du possible, des désidératas des clubs.

4. Coupe de France

Tirage du 1^{er} tour

La Commission procède au tirage du 1^{er} tour de Coupe de France. Les rencontres auront lieu le Dimanche 27 Août 2023 à 15h sur le terrain du club premier nommé. Les équipes participantes à ce 1^{er} tour sont les suivantes :

- Les 342 équipes de Districts,
- 76 équipes de Régional 3.

Les exempts sont les suivants :

- 10 équipes reléguées de Régional 2 en Régional 3 :
 - LA FERTE BERNARD VS, BRULON APB FC, LES ESSARTS FC, CHANGE CS, TRELAZE FE, ALLONNES JS, LA CHAPELLE ST AUBIN AS, LAVAL BOURNY AS, MONTREUIL JUIGNE BF, LUCON FC
- 6 équipes tirées au sort :
 - STE LUCE US, L'HERMENAULT FCPB, BEAUPREAU CHAPELLE FC, CHATEAU DU LOIR CO, CRAON FC, LE LOROUX LANDREAU.

La Commission propose au CODIR qu'il ne soit désigné qu'un seul arbitre sur les rencontres du 1^{er} tour de la Coupe de France, et demande aux Commissions d'Arbitrage qu'un arbitre soit désigné sur chaque rencontre de ce premier tour.

5. Coupe Pays de la Loire Seniors Konica Minolta

Engagements

La Commission fait le point sur les engagements à ce jour. Elle rappelle que la clôture des engagements est prévue pour le 15 Août 2023. Une relance sera faite aux clubs qui ne sont pas encore engagés.

6. Challenge des Réserves

Engagements

La Commission fait le point sur les engagements à ce jour. Elle rappelle que la clôture des engagements est prévue pour le 15 Août 2023. Une relance sera faite aux clubs qui ne sont pas encore engagés.

7. Modifications règlementaires

⇒ Article 9

La Commission rappelle aux clubs la modification règlementaire votée lors de l'Assemblée Générale de la LFPL du 03 Juin 2023 concernant l'article 9, dont extrait ci-après.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS

- I. Les clubs participant aux championnats R1, R2, R3, D1 sont dans l'obligation :
 - 1. Critère 1 : de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Masculines.
 - 2. Critère 2 : d'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme. Cette obligation est remplie pour le club dont l'équipe première évolue dans un championnat supérieur au R1.
 - 3. Critère 3 : de former des joueurs dans les conditions figurant au tableau ci-après, la Commission d'Organisation compétente :
 - a) Informe les clubs au plus tard le 30 décembre de leur situation datée au 30 novembre de la saison en cours,
 - b) Statue sur la situation de chaque club à la date échue de la compétition concernée.

Niveau	Engagements d'équipes de jeunes
	Engager en nom propre au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une
	équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18 ou U17) dans les
	championnats officiels de jeunes masculins (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y
R1	participer jusqu'à son terme,
	OU
	Licencier 26 joueurs U12 à U19 participant chacun a minima à 8 rencontres de compétitions
	officielles en groupement de jeunes ou en ententes de jeunes dans le(s)quel(s) le club est engagé
	Engager en nom propre au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une
	équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18 ou U17) dans les
	championnats officiels de jeunes masculins (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y
R2	participer jusqu'à son terme,
	OU
	Licencier 22 joueurs U12 à U19 participant chacun a minima à 8 rencontres de compétitions
	officielles en groupement de jeunes ou en ententes de jeunes dans le(s)quel(s) le club est engagé
	Engager en nom propre au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une
	équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18 ou U17) dans les
	championnats officiels de jeunes masculins (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y
R3	participer jusqu'à son terme,
	OU
	Licencier 18 joueurs U12 à U19 participant chacun a minima à 8 rencontres de compétitions
	officielles en groupement de jeunes ou en ententes de jeunes dans le(s)quel(s) le club est engagé

Ces 3 critères ne concernent que l'équipe supérieure des clubs évoluant dans les championnats définis dans le tableau susmentionné, les championnats nationaux faisant l'objet de leur propre règlementation concernant ces obligations. À titre d'exemple, un club ayant son équipe 1 disputant le championnat National 2 et son équipe 2 disputant le championnat de R1, les obligations du club ainsi que les sanctions concerneront l'équipe de R1, équipe supérieure de Ligue.

II. Sanctions prévues : Le club qui ne répond pas cumulativement aux 3 critères susmentionnés se verra infliger les sanctions suivantes à l'issue de la saison :

- Club évoluant en D1 District : interdiction d'accession au R3.
- Club évoluant en R1, R2 et/ou R3 :
 - o 1ère année d'infraction : Retrait de 3 points au classement par critère non respecté à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2 ou R3.
 - 2ème année d'infraction : Retrait de 5 points au classement par critère non respecté à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2 ou R3.

o 3ème année d'infraction : Retrait de 7 points au classement par critère non respecté à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2 ou R3.

III. Pour les clubs dont l'équipe supérieure participe à un championnat de niveau D2 à D5, le Centre de Gestion concerné dispose d'un espace de liberté pour fixer les obligations des clubs.

8. Divers

⇒ Mail de AS DE MAINE AIGREF. REMOUILLE (541370)

La Commission prend connaissance du mail du club, une réponse lui sera apportée par retour de mail.

9. Calendrier

Prochaine réunion: Mardi 29 Août 2023 à 10h – St Sébastien sur Loire

Le PrésidentGabriel GO

Le Secrétaire de séance, Oriane BILLY